

26
septembre
2005

Arrêté régulant la navigation devant les rives, territoire de la commune d'Hauterive

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive, de la limite communale Hauterive - Saint-Blaise au prolongement nord de la rampe de mise à l'eau des dériveurs située à l'est du port d'Hauterive, à une distance d'environ 50 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction est balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 75

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.201.1